



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 27 juin 2017

### Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09*

### Adresse physique

*DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bât 1 - Porte B  
84000 AVIGNON*

**Affaire suivie par :** Subdivision 3  
**Tél. :** 04.88.17.89.03. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**N° S3IC :** 64 – 402 / P1  
**Nos réf. :** D-0177-2017-UD84-Sub3

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Société SAINT-GOBAIN ISOVER

Établissement d'Orange

Traitement des déchets de laine de verre provenant de chantiers du BTP

**Réf. :** Dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2016,  
24 novembre 2016 et 8 mars 2017

**P.j. :** Annexe 1 : Plans de situation  
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1 Établissement

#### 1.1 Activités

Les activités du groupe SAINT GOBAIN sont réparties selon quatre branches :

- les produits de construction (plaques de plâtre, isolation, canalisation, produits d'extérieur),
- les matériaux innovants (abrasifs, filtres à particules, toiles de verre),
- la distribution dans le domaine du bâtiment,
- le conditionnement (verre).

ISOVER fait partie de la branche des matériaux de construction.

En France, la société SAINT-GOBAIN ISOVER fabrique des matériaux d'isolation sur quatre sites de production. Elle dispose également d'un centre de recherche.

L'usine d'Orange, installée dans la zone industrielle des Crémades (cf. plans de situation en annexe 1), est spécialisée dans la production de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique. Son activité a débuté en 1972.

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI. L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

## 1.2 Situation administrative

Le site initialement autorisé en 1976 est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015. Les activités de l'établissement relève notamment de :

- l'autorisation au titre des rubriques 2525/3340 (fusion de matières minérales), 2530/3330 (fabrication et travail du verre), 2940 (application et cuisson de résine), 2791 (broyage des chutes et rebuts de laine de verre avant passage à l'Oxymelt) ;
- l'enregistrement au titre des rubriques 2921 (refroidissement évaporatif), 1510 (entrepôts).

Les principales installations et leurs capacités de production actuellement autorisées sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Installations	Production	Capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11/05/05
<b>Four de fusion électrique</b>	Fusion des matières premières (sable, calcin, feldspath, carbonate de soude) à 1400 °C.	378 t/j
<b>Ligne 3</b>	Fabrication de la laine de verre en rouleaux.	147 t/j
<b>Ligne 4</b>	Machine de fibrage, encollage avec une résine qui constitue le liant des fibres, polymérisation de la résine dans une étuve, surfaçage (bitume, papier kraft) et conditionnement.	175 t/j
<b>ISOLENE 4</b>	Fabrication de la laine de verre à souffler. Machine de fibrage, broyage (flocons), injection de liant ne nécessitant pas de polymérisation et conditionnement.	56 t/j
<b>OXYMELT</b>	Four à oxygène, traitant les rebuts internes de laine de verre à 1200 °C, pour produire du calcin réintroduit dans le four de fusion.	24 t/j

## 1.3 Oxymelt

L'exploitant a également été autorisé par arrêté préfectoral n°2015082-0012 du 23 mars 2015 à recycler sur le four OXYMELT des déchets de laine de verre provenant de chantiers du BTP situés au sein des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, dans la limite de 100 tonnes par an. L'autorisation était temporaire (deux ans), afin d'évaluer la faisabilité technique du recyclage de ce type de déchets.

Pour rappel, le four OXYMELT permet de recycler les déchets de laine de verre internes (97 % des déchets fibreux) et ceux provenant du site de Chalon-sur-Saône, dans la limite de 24 t/j.

Les rebuts de laine de verre font l'objet d'une opération de broyage avant traitement sur le four OXYMELT (par le broyeur lent de l'OXYMELT) : ces activités sont classées sous la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE. Les déchets humides et les déchets de laine de verre déjà broyés provenant de Chalon-sur-Saône ne font pas l'objet de cette opération de broyage.

Aucune autre opération de prétraitement ou tri des rebuts externes n'est autorisée au sein du site d'Orange. Ainsi, les rebuts externes doivent respecter un cahier des charges précis pour pouvoir être acceptés sur le site d'Orange. Ils doivent également être triés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée, de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT.

A l'arrivée sur le site, ces déchets doivent faire l'objet d'une vérification systématique, avant d'être admis.

Les rebuts sont entreposés dans l'enceinte du bâtiment de l'OXYMELT dans la limite de 125 m<sup>3</sup> pour les rebuts provenant du site de Chalon-sur-Saône et de 125 m<sup>3</sup> également, pour les rebuts provenant des chantiers de déconstruction du BTP.

## 2 Projet

Par courriers visés en référence, l'exploitant a produit un premier bilan des opérations de recyclage : l'exploitant a rencontré des difficultés à collecter les déchets en question. Seules, quelques dizaines de tonnes de déchets de laine de verre provenant des chantiers de déconstruction ont été traitées et recyclées par le four Oxymelt. Ainsi, cette faible quantité de déchets reçus n'a pas permis d'évaluer la faisabilité technique du recyclage de ce type de déchet.

Dans ces conditions, l'exploitant sollicite l'autorisation de poursuivre l'expérimentation et d'étendre la zone de provenance de ce type de déchets à l'ensemble du territoire national.

L'exploitant demande également à être autorisé à traiter des volumes annuels plus importants :

- 700 tonnes / an en provenance de Châlon-sur-Saône (contre 500 actuellement),
- 2000 tonnes / an en provenance des chantiers de déconstruction du BTP (contre 100 actuellement).

L'exploitant rappelle que :

- seuls les déchets issus des chantiers de déconstruction BTP sont visés par la demande, afin de garantir un volume et une qualité de déchets acceptables,
- l'Oxymelt constitue la seule filière de recyclage de déchets de laine de verre en France,
- le processus de vérification pour s'assurer du respect du cahier des charges précité sera pérennisé, en travaillant notamment avec des intermédiaires professionnels du déchet,
- les rebuts internes de laine de verre resteront prioritaires dans le flux de traitement de l'Oxymelt, notamment si les filières de recyclage-matière externes s'avèrent être défaillantes,
- la priorité sera donnée aux déchets de laine de verre issus des chantiers de déconstruction du BTP situés en région PACA, puis Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, puis des autres régions de France.

## 3 Avis de l'inspection des installations classées

Le projet présenté par l'exploitant ne conduit pas à modifier les impacts ou dangers générés par les activités déjà autorisées.

Le recyclage des déchets de laine provenant de chantiers de déconstruction doit être développé. L'Oxymelt constitue une opportunité dans ce sens.

Le traitement des déchets de laine de verre par l'Oxymelt ne doit toutefois pas aller à l'encontre des principes de base du traitement des déchets : le recyclage, la proximité géographique des traitements doivent rester prioritaires.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'autoriser la société SAINT-GOBAIN ISOVER à étendre la zone géographique de provenance des déchets issus des chantiers de déconstruction du BTP et à augmenter les volumes pouvant être traités annuellement par l'Oxymelt sous les réserves suivantes, reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport :

- le traitement des rebuts internes du site d'Orange reste prioritaire par rapport à tout autre type de déchets de laine de verre, en cas de défaillance des autres filières de valorisation,
- la priorité de traitement dans l'Oxymelt est donnée aux déchets de laine de verre issus des chantiers de déconstruction du BTP situés en région PACA, puis Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, puis des autres régions de France.

A l'issue d'une période de deux ans de fonctionnement dans ces conditions, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié présentant un bilan environnemental,

technique et économique des opérations de recyclage des déchets de laine de verre issus des chantiers de déconstruction du BTP.

#### **4 Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable à la demande présentée par l'exploitant portant sur le traitement par le four OXYMELT de rebuts de laine de verre issus de chantiers du BTP, pour une durée provisoire de deux ans, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et après sollicité l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,